

Unité interdépartementale 39-71
4 rue du Curé Marion
39000 Lons-le-Saunier

Le 10 mai 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/04/2023

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

Scierie Vuitton

Chemin de la scierie
Echailla
39270 Rothonay

Références : AM/MT/2023/L_200
Code AIOT : 0012600387

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/04/2023 dans l'établissement Scierie Vuitton implanté Chemin de la scierie Echailla 39270 Rothonay. L'inspection a été annoncée le 29/03/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée dans le contexte de récollement de l'arrêté préfectoral d'enregistrement signé le 17 juin 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Scierie Vuitton
- Chemin de la scierie Echailla 39270 Rothonay
- Code AIOT : 0012600387
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La scierie Vuitton est spécialisée dans la première transformation du bois (chêne, hêtre, frêne). Elle ne met pas en œuvre de produits de préservation du bois.

Les produits fabriqués sont les suivants :

- des planches pour la menuiserie et l'ébénisterie ;
- du parquet ;
- des charpentes ;
- des pièces pour de l'aménagement urbain ;
- des carrelets destinés aux tourneries.

La société Vuitton emploie environ 13 personnes.

Le référentiel de l'inspection est composé notamment de :

- l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 ;
- l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1531, " Stockages, par voie humide (immersion ou aspersion) de bois non traité chimiquement ;
- l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ;
- l'arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées ;
- l'arrêté préfectoral n° AP-2022-34-DREAL du 17 juin 2022.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- conformité des installations exploitées avec les installations présentées dans le dossier de demande d'enregistrement ;
- propreté des installations ;
- gestion du risque incendie et d'explosion ;
- gestion des eaux pluviales.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
4	Dispositions constructives	Arrêté Préfectoral du 17/06/2022, article 2.1.1
6	Gestion du risque incendie - détection	Arrêté Préfectoral du 17/06/2022, article 2.2.3
9	Gestion du risque incendie - moyens de lutte	Arrêté Préfectoral du 17/06/2022, article 2.2.2
10	Gestion du risque incendie - rétention	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, articles 22 et 25

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	situation administrative des installations exploitées	Arrêté Préfectoral du 17/06/2022, article 1.2.1
2	Zones d'implantation des installations	Arrêtés Ministériels du 02/09/2014, 05/12/2016, 03/04/2000 et 23/08/2005, arrêté préfectoral du 17/06/2022
3	Entretien des installations	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 10
5	Gestion du risque incendie - accès	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 12
7	Prévention du risque incendie	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 17
8	Gestion des risques accidentels	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 19
11	Gestion des eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 32

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant n'a pas mis en oeuvre les dispositions prises dans l'arrêté préfectoral d'enregistrement destinées à prévenir les risques liés à la présence potentielle d'éclairages naturels pouvant avoir un caractère gouttant en cas d'incendie.

L'exploitant doit définir les opérations nécessaires d'entretien destinées à maintenir l'efficacité du dispositif de détection incendie dans le temps et faire procéder à la vérification des équipements à la fréquence requise.

L'exploitant doit mettre l'équipement destiné à confiner les eaux susceptibles d'être polluées dans une configuration qui permette de créer une rétention de 400 m³ en cas de besoin. Une consigne doit également être établie afin que les actions nécessaires à la mise en oeuvre des actions nécessaires à la création de la rétention des eaux susceptibles d'être polluées soient réalisées rapidement et sans possibilité d'erreur.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : situation administrative des installations exploitées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/06/2022, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Nature et capacités maximales des installations exploitées, cohérence avec les installations mentionnées dans le tableau de l'article 1.2.1.
Constats : le classement des installations classées mentionnée à l'article 1.2.1 est cohérent avec les volumes, capacités et natures des activités observées lors de la visite.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Zones d'implantation des installations

Référence réglementaire : Arrêtés Ministériels du 02/09/2014, 05/12/2016, 03/04/2000 et 23/08/2005, arrêté préfectoral du 17/06/2022
Thème(s) : Respect de l'implantation des installations
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 3 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014
L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.
Article 2.2 de l'arrêté préfectoral du 17 juin 2022
L'installation de travail du bois est implantée à une distance minimale de 25 mètres des limites de propriété.
L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.
Point 2.4.3 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 (rubrique 1532)
Si le bâtiment couvert abritant le stockage est situé à moins de 8 mètres de constructions occupées par des tiers, les éléments de construction présenteront les caractéristiques de résistance et de réaction au feu suivantes
- parois REI 120
- couverture BROOF (t3) ou plancher haut REI 60
- portes EI 30.

Si le stockage est en plein air, sa hauteur ne doit pas dépasser 6 mètres.

Point A de l'annexe de l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 (rubrique 1531)

Une distance minimale de 100 mètres est respectée entre ces dépôts de bois et des habitations ou des locaux occupés par des tiers, des zones de loisirs ou établissements recevant du public.

Point 2.1.1 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 août 2005 (rubrique 4718)

« I. L'installation est implantée de telle façon qu'il existe une distance entre toute aire de stockage et les limites du site de 5 mètres si la capacité déclarée du stockage en récipients à pression transportables est au plus égale à 15 tonnes, et de 7,5 mètres si cette capacité dépasse 15 tonnes. III. A l'intérieur des limites du site, les distances minimales suivantes à partir de chacune des aires de stockage, sont également observées :

« - 5 mètres des parois des appareils de distribution de liquides ou de gaz inflammables ;

« - 5 mètres d'un établissement recevant du public de la 5^e catégorie (magasin de vente...) ;

« - 5 mètres de tout stockage de matières inflammables, combustibles ou comburantes ;

« - 5 mètres des issues ou ouvertures des locaux administratifs ou techniques de l'installation.

Constats : l'atelier où l'on travaille le bois est implanté conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. Il se situe à plus de 25 mètres des limites de propriété. Les tiers les plus proches sont situés à plus de cent mètres de l'atelier.

Les constructions occupées par des tiers les plus proches sont localisées à :

- plus de 60 mètres de l'installation classable au titre de la rubrique 1532 ;

- plus de 100 mètres de l'installation classable au titre de la rubrique 1531.

La hauteur des stockages de bois à l'air libre est inférieure à 6 mètres.

La localisation de la cuve de gaz n'appelle pas d'observation.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Entretien des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 10

Thème(s) : Risques accidentels, Propreté des installations

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Constats : l'exploitant indique qu'un nettoyage grossier est effectué tous les jours. Un nettoyage poussé est réalisé à la fin de chaque semaine de travail. Les nettoyages se font au moyen de balais et d'aspirateurs industriels.

Lors de la visite, il n'a pas été observé d'amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/06/2022, article 2.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
I-B. Le bâtiment abritant l'atelier où l'on travaille le bois est éloigné de plus de 11 mètres des autres bâtiments implantés sur le site.
Les entreposages, même temporaires, de matières combustibles et inflammables situés à l'extérieur du bâtiment abritant l'installation enregistrée sont réalisés à plus de 10 mètres des parois du bâtiment.
La quantité de matières combustibles et/ou inflammables entreposée à l'intérieur du bâtiment est limitée à 50 m ³ .
La hauteur des entreposages des matières combustibles et/ou inflammables réalisés à l'intérieur du bâtiment est limitée à 3 mètres.
Les zones d'entreposage des matières combustibles et/ou inflammables autorisées dans le bâtiment sont matérialisées par un marquage indélébile au sol. Les entreposages ne sont pas autorisés au droit des éclairages naturels sauf si ceux-ci sont de classe d0.
Un affichage indique que tout entreposage, même temporaire, de matières combustibles ou inflammable hors des zones matérialisées est interdit.
Les parties de l'atelier où l'on travaille le bois dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide du personnel. Les chemins d'évacuation sont matérialisés par un marquage indélébile au sol et sont à maintenir dégagés de tout stockage, même temporaire.
Constats : la localisation de l'atelier où l'on travaille le bois et les entreposages de matières combustibles à l'extérieur du bâtiment n'appellent pas d'observation.
Concernant les entreposages à l'intérieur du bâtiment :
- le volume et la hauteur n'appellent pas d'observation ;
- leur localisation n'est pas matérialisée au sol ;
- certains entreposages sont localisés au droit d'éclairages naturels dont le caractère non gouttant (classe d0) est incertain.
Constat 1-14042023 : non-conformité : les zones d'entreposage autorisées pour les matières combustibles et/ou inflammables à l'intérieur du bâtiment ne sont pas matérialisées au sol.
Constat 2-14042023 : non-conformité : des entreposages sont réalisés au droit d'éclairages naturels dont le classement D0 (non gouttant) n'a pu être justifié.
Constat 3-14042023 : non-conformité : absence d'affichage indiquant l'interdiction d'entreposage de matières combustibles ou inflammables hors des zones matérialisées.
Constat 4-14042023 : non-conformité : les chemins d'évacuation ne sont pas matérialisés au sol.
Les prescriptions du point I-B de l'article 2.1.1 sont liées à l'incapacité de l'exploitant à justifier du caractère non gouttant des éclairages naturels présents en toiture de l'atelier de travail du bois. Cet atelier se compose d'une partie historique et d'une extension réalisée au début des années 2000.

L'exploitant indique qu'il va analyser la possibilité de remplacer les éclairages naturels de la partie historique par des éclairages naturels non gouttants et faire des recherches sur les caractéristiques techniques des éclairages naturels présents au niveau de la toiture de l'extension.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Gestion du risque incendie - accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 12

Thème(s) : Risques chroniques, Accès aux services de secours

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

I. L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours des consignes précises pour l'accès des secours à tous les lieux.

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

II. Accessibilité des engins à proximité de l'installation :

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Constats : l'exploitant dispose de différents plans du site, notamment un plan d'intervention.

L'accès au site depuis la voie publique est large et ne comporte pas de portail.

Une voie en sens unique est présente dans l'enceinte du site pour permettre l'accès des services de secours. Cette voie était dégagée lors de la visite, elle permet de faire le tour complet de l'installation soumise au régime de l'enregistrement.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Gestion du risque incendie - détection

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/06/2022, article 2.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, détection incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le hall de sciage est équipé d'une détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant. Cette détection actionne, sans temporisation, une alarme sonore et visuelle perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes dans le bâtiment et sur le site.
Les alarmes doivent être audibles et/ou visibles dans l'ensemble du bâtiment où l'on travaille le bois, quels que soient les équipements de protection individuel utilisés par le personnel.
La détection incendie et les alarmes sonores et visuelles doivent être en état de marche et actives en permanence, y compris en cas de coupure de l'alimentation électrique du site.
L'exploitant dresse la liste des détecteurs d'incendie avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.
Constats : L'atelier de travail du bois a été équipé de 6 caméras de détection thermique, des détecteurs de fumée et chaleur ont également été implantés dans divers ateliers/locaux du site. Ces détecteurs sont reliés à une centrale d'alarme.
La position des détecteurs est matérialisée sur un plan.
La détection incendie est reliée à une société de surveillance. Trois dirigeants de la scierie Vuitton sont également avertis en cas de détection via une application sur leur téléphone portable.
Un test de l'alarme sonore et visuelle a été réalisé dans l'atelier de travail du bois. L'alarme sonore n'appelle pas d'observation. L'alarme visuelle est présente, mais peu visible en cas de forte luminosité dans l'atelier.
Les équipements sont secourus par des batteries en cas de coupure de l'électricité.
Constat 5-14042023 : non-conformité : l'exploitant n'a pas défini les opérations d'entretien destinées à maintenir l'efficacité de la détection incendie dans le temps.
Les opérations d'entretien sont à définir notamment en cohérence avec la documentation technique des équipements installés et à réaliser à la fréquence requise.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Prévention du risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, vérification des installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Ces vérifications sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.
Constats : le compte rendu de la vérification périodique des installations électriques (Q18), réalisée le 8 juillet 2022, indique que l'installation électrique ne peut pas entraîner des risques d'incendie et d'explosion.
L'exploitant a également fait réaliser un contrôle thermographique des installations électriques.
Le rapport du 21 mars 2023 fait état de trois anomalies (une de priorité 1 et deux de priorité 2). L'exploitant a justifié qu'un électricien était intervenu, courant mars 2023, pour traiter les anomalies.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Gestion des risques accidentels

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Risque d'explosion
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique.
Constats : Compte tenu de la configuration des bâtiments, l'atelier de travail du bois est en permanence ouvert vers l'extérieur. De plus, lorsque l'atelier de sciage est en activité certaines portes de l'atelier demeurent ouvertes.
Des aspirations pour la sciure et les poussières de bois sont présentes au niveau des machines.
Le risque toxique est extrêmement limité compte tenu de l'activité réalisée dans l'atelier (sciage de bois brut).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Gestion du risque incendie - moyens de lutte

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/06/2022, article 2.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre le risque incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :
2° D'une capacité minimale d'eau incendie disponible de 300 m ³ dont une capacité minimale

présente sur le site de 120 m³. Cette dernière peut être constituée d'une ou plusieurs réserves, implantées de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres de ces réserves. Elles doivent permettre de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et être munies de prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils.

Le complément d'eau d'extinction peut être fourni par un ou plusieurs appareils fixes de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux, par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 situés à moins de 350 m de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours).

L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des volumes et débits d'eau.

Ces réserves sont accessibles en toutes circonstances.

3° D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

Dans le trimestre qui suit la notification du présent arrêté, l'exploitant organise un exercice d'évacuation du bâtiment siège de l'installation enregistrée. Cet exercice est renouvelé à minima tous les ans, sans préjudice des autres réglementations applicables. Les compte-rendus de ces exercices et leurs conclusions sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité (notamment de la détection incendie) et de lutte contre l'incendie.

Constats : l'exploitant dispose d'une réserve incendie privée sur le site d'une capacité de 120 m³. Ce point d'eau a été validé par le SDIS. Ce bassin rencontre actuellement un problème structurel (fissures) qui doit être résolu au cours de l'été 2023. Pendant l'intervention une bâche sera mise en place sur un terrain communal proche afin d'assurer la présence d'un volume de 120 m³ d'eau d'extinction à proximité du site. A l'issue des travaux la bâche pourrait être conservée.

Malgré le problème structurel la disponibilité des 120 m³ était assurée lors de la visite.

La hameau d'Echailla dispose de réserves d'eau et de poteaux incendie, situés à moins de 350 mètres de l'installation, permettant de compléter le volume d'eau d'extinction demandé.

Le site est couvert par environ 35 extincteurs (CO₂, poudre ABC, eau + additif) dont un extincteur poudre de 50 kg présent au niveau de la citerne de gaz. Ils sont visibles et accessibles.

L'exploitant a présenté le compte rendu (Q4) de la dernière vérification périodique des extincteurs. Celui-ci indique que l'installation est conforme et est maintenue conformément aux exigences du référentiel APS AD R4.

Constat 6-14042023 : non-conformité : l'exploitant n'a pas organisé depuis la notification de l'arrêté d'enregistrement d'exercice d'évacuation du bâtiment siège de l'installation enregistrée.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Gestion du risque incendie - rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, articles 22 et 25
Thème(s) : Risques accidentels, rétention des eaux incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
<p>Article 22</p> <p>V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment. Les dispositifs intérieurs sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.</p> <p>En cas de dispositif de confinement à l'extérieur du bâtiment, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureuse de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.</p>
<p>Article 25</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.</p> <p>Ces consignes indiquent notamment :</p> <p>...</p> <p>- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 22 ;</p> <p>...</p> <p>Constats : Le site dispose d'un bassin destiné à servir de réserve d'eau (600 m³) destinée à l'humidification du bois entreposé et pour confiner ses eaux susceptibles d'être polluées lors d'un sinistre (400 m³).</p> <p>Le volume nécessaire au confinement doit être assuré par la fermeture d'une vanne reliée à un trop plein (tuyau placé dans le bassin qui évacue l'eau en excès par le dessous du bassin).</p> <p>Lors de la visite, il a été constaté que, vu la hauteur du tuyau devant servir de point haut du trop plein, en cas d'épisode pluvieux intense, le bassin risque de se remplir complètement sans laisser la possibilité de créer un volume de rétention de 400 m³ par fermeture de la vanne.</p> <p>L'exploitant indique qu'une rallonge aurait été placée au bout du tuyau devant servir de trop plein.</p> <p>Constat 7-14042023 : non-conformité : les conditions actuelles d'exploitation ne permettent pas d'assurer la possibilité de disposer d'un volume de rétention minimal de 400 m³.</p> <p>Constat 8-14042023 : non-conformité : l'exploitant n'a pas rédigé de consignes relatives aux modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte.</p> <p>Observation : une clé carrée est disposée à proximité de la vanne destinée à la création de la rétention.</p> <p>Une seconde vanne située à proximité du bassin, permettant sa vidange, est également équipée d'une clé carrée facilement accessible pour son ouverture.</p>

Compte tenu de la relative complexité de l'équipement mis en place, il conviendrait :

- de clairement matérialiser/identifier la vanne à fermer pour créer la rétention et de préciser le sens de fermeture ;
- afin d'éviter toute erreur, d'éloigner la clé permettant l'ouverture de la vanne de vidange du bassin, vidange qui ne revêt apparemment pas un caractère d'urgence.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Gestion des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 32

Thème(s) : Risques chroniques, traitement des eaux pluviales de ruissellement

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique ou dans le milieu naturel si le réseau spécifique est inexistant et après justification par l'exploitant de l'absence de pollution créée par ce rejet.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence

Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboucheur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats : les eaux de ruissellement du site transitent via un séparateur d'hydrocarbures avant d'être rejetées dans le bassin destiné au stockage des eaux d'humidification du bois entreposé.

L'exploitant a présenté les documents relatifs à la dernière vidange du séparateur d'hydrocarbures. Celle-ci a été réalisée le 17 août 2022 par Pompéo Environnement (21850 Saint-Apollinaire), les déchets ont été pris en charge par Sétéo Environnement (21850 Saint-Apollinaire). Deux fiches d'identification de déchets ont été présentées (eau + hydrocarbures et boue + hydrocarbures). La connexion au site Trackdéchets n'a pu être réalisée pour vérifier les bordereaux de déchets, notamment la destination finale des déchets.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet